



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
MINES-CARRIÈRES

Arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 026

**Autorisant la société LES SABLES DE
BREVANNES à poursuivre et étendre
l'exploitation d'une installation de premier
traitement de matériaux de carrières sur la
commune de VIMPELLES**

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 DAE 2M 089 du 24 novembre 1997 autorisant la société LES SABLES DE BREVANNES à exploiter une installation de lavage criblage de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de VIMPELLES au lieudit « La Pâture de la Rivière »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 2M 024 du 10 mars 2000 de prescriptions complémentaires concernant la modification d'une installation de lavage criblage de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la société LES SABLES DE BREVANNES sur le commune de VIMPELLES.

Vu la demande en date du 22 décembre 2004 par laquelle Sandrine CECCARELLI, agissant en qualité de directrice générale de la société anonyme LES SABLES DE BREVANNES, sollicite l'autorisation de mise en œuvre d'une installation de criblage-lavage de sables et graviers alluvionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAI 2M 007 du 7 février 2005 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée par la société LES SABLES DE BREVANNES à l'effet d'être autorisée à modifier l'installation de traitement de sables et graviers alluvionnaires qu'elle exploite actuellement sur le territoire de la commune de VIMPELLES,

Vu les avis portés sur le registre d'enquête publique,

Vu le mémoire en réponse du demandeur daté du 25 avril 2005,

Vu les conclusions et avis motivé favorable du commissaire enquêteur en date du 27 avril 2005,

Vu les avis émis par les conseils municipaux de VIMPELLES et BAZOCHES LES BRAY,

Vu les avis émis par les services techniques et administratifs (DIREN, DDAF, DRAC, DDASS, FRANCE TELECOM, SDIS, DDE, Service Navigation de la Seine, RTE),

Vu le rapport, les conclusions et propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 07 juin 2005,

Vu l'avis motivé de la commission départementale des carrières émis lors de sa réunion du 27 juin 2005,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 28 juin 2005 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant la proximité entre des zones à émergence réglementée et des sources sonores liées aux activités du site, nécessitant en conséquence un suivi renforcé des niveaux sonores,

Considérant par ailleurs les conditions d'accès du site et le déplacement d'une piste utilisée par des engins de chantier augmentant l'éloignement avec les zones à émergences réglementées précitées,

Considérant la présence de la nappe alluviale au droit du site,

Considérant les mesures de protection des eaux déjà existantes vis à vis d'un risque d'écoulement d'hydrocarbures,

Considérant les intérêts faunistiques et floristiques locaux,

Considérant le projet de remise en état présenté par le demandeur dans son dossier du 22 décembre 2004 précité, en cas de cessation d'activité,

Considérant l'absence de rejets directs d'effluents liquides en dehors du périmètre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CHAPITRE I – DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 - AUTORISATION

La société LES SABLES DE BREVANNES (SDB), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Chemin Rural de la Pâture à la Rivière à VIMPELLES (77520) est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une installation de premier traitement de matériaux de carrières sur le territoire de la commune de VIMPELLES.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions précédentes concernant l'exploitation d'une installation de criblage-lavage de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de VIMPELLES par la société LES SABLES DE BREVANNES.

Article I-2 – RUBRIQUES DE CLASSEMENT

N° de rubrique et alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels.	Installation de lavage et criblage de sables et graviers alluvionnaires, constituée d'un scalpeur, un crible laveur gravillons un crible deux ponts, un essoreur, un stockeur, une sauterelle, divers tapis et vibreurs. L'ensemble représente une puissance installée de 477,5 kW.	Autorisation (seuil 200 kW)
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Stockage de sables et graviers d'un volume maximal de 45 000 m ³	Déclaration (seuil autorisation 75 000 m ³ seuil déclaration 15 000 m ³)
1432-2	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve aérienne de fuel domestique (liquide inflammable de 2 ^o catégorie – coefficient 1/5) de 6 m ³ Capacité équivalente : 1,2 m ³	Non classable (seuil déclaration : 10 m ³)
1434-1	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Distribution de fuel pour le ravitaillement des engins 1 pompe de débit 2m ³ /h soit 0,4 m ³ /h équivalent	Non classable (seuil déclaration 1 m ³ /h)
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Hangar et atelier pour l'entretien et la réparation des engins d'une surface de 140 m ²	Non classable (seuil déclaration 500 m ²)
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	1 compresseur d'air d'une puissance inférieure à 50 kW	Non classable (seuil déclaration 50 kW)

En outre, pour mémoire, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L 214-1 à L 214-4 du code de l'environnement (précédemment article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau).

Numéro de rubrique	Activité
2.1.1	<p>Prélèvement de 300 m³/h dans un plan d'eau alimenté par la nappe d'accompagnement de la Seine. Eau destinée à l'alimentation en eau claire du crible et du cyclone de l'installation de traitement.</p> <p>Puits d'alimentation en eau domestique (débit 4 m³/h) dans la nappe d'accompagnement de la Seine, destiné aux opérations d'entretien (usage sanitaire exclus).</p> <p>Prélèvement de 80 m³/h dans le bras mort de la Seine pour réalimentation du bassin d'eau claire et du crible laveur du quai de chargement.</p>
5.3.0	<p>Rejet des eaux pluviales dans un bassin d'infiltration.</p> <p>Surface totale desservie 10 ha 13 a 23 ca.</p>

Article I-3- CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

I-3-1 – Références cadastrales et territoriales

Commune de VIMPELLES			
Section et n° de Parcelle	Lieudit	Superficie totale Cadastre	Superficie concernée
E 385 pp	Champ le Roi	5 ha 78 a 05 ca	2 ha 86 a 35 ca
E 387		22 a 20 ca	22 a 20 ca
E 388		2 ha 18 a 95 ca	2 ha 18 a 95 ca
E 389		17 a 33 ca	17 a 33 ca
E 390		27 a 80 ca	27 a 80 ca
E 391		33 a 25 ca	33 a 25 ca
E 392 pp		1 ha 19 a 40 ca	36 a 95 ca
E 638		27 a 62 ca	27 a 62 ca
E 586		26 a 40 ca	26 a 40 ca
E 587		26 a 41 ca	26 a 41 ca
E 640	La Pâture De La Rivière	21 a 73 ca	21 a 73 ca
E 642		36 a 58 ca	36 a 58 ca
E 644		30 a 06 ca	30 a 06 ca
E 646 pp		30 a 50 ca	15 a 50 ca
E 648 pp		34 a 93 ca	9 a 45 ca
E 650 pp		61 a 96 ca	7 a 45 ca
E 659 pp		6 a 85 ca	6 a 60 ca

Commune de VIMPELLES			
Section et n° de Parcelle	Lieudit	Superficie totale Cadastrale	Superficie concernée
E 660		17 a 97 ca	17 a 97 ca
E 661 pp		14 a 80 ca	12 a 80 ca
E 662		35 a 78 ca	35 a 78 ca
E 663 pp		21 a 55 ca	13 a 05 ca
E 664		48 a 12 ca	48 a 12 ca
E 665 pp		14 a 62 ca	6 a 75 ca
E 666		28 a 13 ca	28 a 13 ca
			15 ha 00 a 99 ca

I-3-2 – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/1 500è précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

I-3-3 – Tonnage

Le tonnage annuel produit est de 350 000 tonnes.

Les matériaux traités sont issus de sites d'extraction voisins. Ils sont apportés par bande transporteuse ou voie routière - publique ou privée - dans le respect de la réglementation correspondante et sous réserve d'autorisation de voirie délivrée par son gestionnaire.

L'exploitant privilégie la voie d'eau pour l'expédition des produits finis, à raison d'au moins 90 %.

I-3-4 – Horaires d'activités

Les horaires d'activités, y compris le transport des matériaux, sont compris entre 7h00 et 22 h 00 du lundi au vendredi, sauf jour férié.

A titre exceptionnel, pour des opérations limitées et ponctuelles de maintenance, l'installation peut fonctionner le samedi, sauf jour férié.

Article I-4 – INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE A DECLARATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article II – 1 – CONFORMITE AUX DOSSIERS

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article II- 2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3- CONTROLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés, par un organisme tiers qu'elle a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 – FIN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit adresser au préfet au moins 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34.1 III du décret du 21 septembre 1977 modifié (voir article V-3-3).

Article II-5 – ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance et à minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant adresse une déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique : les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant,
- s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article II-7 – PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

CHAPITRE III – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article III-1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article III-2 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

I – L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, emplacement des installations, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs.

Les matériaux stockés sur le site ne peuvent être que les matériaux commercialisables ou ceux nécessaires à la remise en état (terre végétale et stériles).

II – Les mesures suivantes sont adoptées pour réduire l'impact écologique et visuel , dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement des nouveaux convoyeurs :

- un chenal est creusé en bordure de bassin de décantation en partie ouest longeant le chemin rural de la Pâture de la Rivière,
- les berges ouest du plan d'eau à l'est sont reprofilées pour aménagement d'une mosaïque de milieux aquatiques et hygrophyles.

Article III-3 – POLLUTION DES EAUX

III-3-1 – Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockage comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III-3-2 – Prélèvement d'eau en Seine ou sa nappe d'accompagnement

III-3-2-1 – Prescriptions générales

Le dispositif de prise d'eau doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords au point de prise d'eau, compte tenu des utilisations de l'eau à proximité de celui-ci.

III-3-2-2 – Prescriptions particulières

Le dispositif de prise d'eau en Seine présente les caractéristiques suivantes :

cours d'eau : Seine rive droite (bras mort)

PK navigation : 121,970

détail du dispositif : 1 pompe d'appoint de capacité de 80 m³ / h

- les plans détaillés et la position exacte de l'ouvrage de prise d'eau sont fournis au service chargé de la Police de l'Eau (Service de la Navigation de la Seine), en coordonnées LAMBERT II étendu.

III-3-2-3 – Conditions générales

L'exploitant s'engage à réduire ou supprimer temporairement durant tout le temps qui s'avérera nécessaire ses prélèvements quand le débit de la Seine dans ce secteur deviendra inférieur à 8,8 m³/s (dixième du débit moyen inter annuel).

L'exploitant devra fournir, à toute réquisition, à l'inspecteur des Installations Classées, les moyens de constater le volume prélevé. Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier le débit horaire ou journalier maximum de la prise d'eau devra faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

L'exploitant ne pourra, en aucun cas, prétendre à l'indemnité du fait des variations possibles du niveau de la Seine et sur leurs amplitudes.

L'exploitant s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

III-3-2-4 – Entretien des ouvrages

L'exploitant devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations qui devront être conformes aux conditions de l'autorisation.

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigeront les besoins de la navigation ou de la Police de l'Eau en général.

III-3-2-5 – Contrôle des installations de prise d'eau dans la Seine (bras mort) par l'administration

L'installation de prélèvement devra être pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les agents de services publics chargés du contrôle doivent constamment avoir libre accès aux installations de prise d'eau autorisées.

L'exploitant doit, à leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les frais correspondant aux contrôles effectués en application du programme susvisé ou en cas d'infraction, sont à la charge de l'exploitant.

III-3-2-6 – Autosurveillance

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits de prise d'eau et des volumes correspondants.

Un bilan hebdomadaire (volumes prélevés) est effectué.

Ces mesures sont à la charge de l'industriel et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux dans un rapport annuel.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

III-3-2-7 – Modifications

Toute modification des prises et rejet d'eau en Seine ou dans sa nappe d'accompagnement doit faire l'objet d'une nouvelle convention de prise ou de rejet d'eau auprès de Voies Navigables de France.

III-3-2-8 – Prélèvements dans la nappe

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe doivent être munies d'un dispositif anti-retour et d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Cette eau ne peut être employée que pour le lavage des engins et l'arrosage.

Le dispositif est relevé toutes les semaines dès lors que le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/jour. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Les forages sont l'objet d'une surveillance périodique, au minimum tous les dix ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau alimenté par forage d'appoint est physiquement déconnecté du réseau alimenté par le réseau communal.

III-3-3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

III-3-3-1 – Eaux de ruissellement et de lavage des véhicules

Les eaux de ruissellement et de lavage des véhicules sont canalisées et dirigées vers un bac débourbeur-déshuileur avant leur rejet dans le plan d'eau utilisé comme bassin de décantation.

I – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30 ° C	
Matière en suspension	< 35 mg / l	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	< 40 mg / l	NFT 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg / l	NFT 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures, ainsi que du débit. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

III-3-3-2 – Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Les eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

III-3-3-4 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

III-3-3-5 – Eaux souterraines

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, autres que ceux autorisés dans le présent arrêté, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

III-3-4 – Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles III-3-2-6, III-3-2-7 et III-3-3-1 sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Article III-4 – POLLUTION DE L’AIR

I – L’exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l’émission et la propagation des poussières.

II – Les dispositifs de limitation d’émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 m sauf impossibilité technique.

La conception et la fréquence d’entretien de l’installation doivent permettre d’éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

Des dispositifs de captage ou d’abattage des poussières équipent les installations suivantes :

- broyeurs et cribles,
- tout stockage de matériaux comportant une fraction pulvérulente,
- points de jetée des convoyeurs,
- pistes.

III – Les voies de circulation nécessaires à l’exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l’accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage est utilisé.

IV – Il est interdit d’émettre dans l’atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d’incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Le brûlage à l’air libre est interdit.

Article III-5 – BRUITS ET VIBRATIONS

La conduite des installations est assurée de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

III-5-1 – Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22h à 7 h et Dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) mais ≤ 45 dB (A)	6dB(A)	Sans objet étant donné les horaires d'activité (cf. Article I-3-4)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LA_{éq} – L₅₀ est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L₅₀ calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	De 7 h à 22 h, sauf Dimanche et jour férié	De 22 h à 7 h Dimanche et jour férié
Périmètre Sud Ouest	59	Sans objet étant donné les horaires d'activités (cf. Article I-3-4)
Autres parties du périmètre	60	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés et mis pour

la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002 ; doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la mise en service de la nouvelle piste puis tous les ans. Un bilan est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

III-5-2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article III-6 – DECHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne a minima la nature des déchets et leur origine, la quantité, la date d'enlèvement, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la destination et le mode d'élimination.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans par l'exploitant.

La quantité des déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément à l'article III-3-1.

CHAPITRE IV – PREVENTION DES RISQUES

Article IV-1 – REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article IV-2 – EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article IV-3 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage et d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article IV-4 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des installations et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

Article IV-5 – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article IV-6 – MOYENS DE SECOURS

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques présentés par l'installation, et conformes aux normes en vigueur. Il comprend, notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, répartis à l'intérieur de l'atelier et des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Pendant les horaires d'ouverture, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article IV-7 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91 – 986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mi en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article IV-8 – CLOTURES

L'établissement est clôturé sur toute la superficie, hors le bras de Seine. La clôture respecte les dispositions relatives à la préservation du champs d'inondation (voir article V-I). Elle est suffisamment résistante pour empêcher l'intrusion volontaire aux installations.

Les zones dangereuses, telles que les bassins ainsi que tout autre secteur déterminé par l'exploitant, sont également closes.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées à proximité des périmètres clôturés.

Article IV-9 – ACCES

Durant les heures d'activités (voir article I-3-4) l'accès au site et aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte, hors les cas prévus à l'article II-3.

Article IV-10 – ACCES A LA VOIRIE

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant.

Conformément à l'article L 411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les véhicules commercialisant les matériaux sont bâchés avant la sortie du site dès lors qu'ils transportent une fraction 0/D, quelque soit la valeur de D.

Article IV-11 – CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article V-1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DU CHAMP D'INONDATION

Tout aménagement du chemin d'accès à l'installation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du service Navigation de la Seine. Il ne peut être rehaussé sans être équipé d'ouvrage de décharge.

Pendant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne peut supprimer même momentanément les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, etc.). Notamment les aires de stockage des terres et matériaux ne doivent être que provisoires. Elles sont orientées longitudinalement au sens d'écoulement des eaux de crue.

La plate-forme servant au stockage de sables et graviers et du matériel d'exploitation ne peut être rehaussée. Son plancher est arasé au niveau primitif des terrains avant exploitation. Le stockage du matériel d'exploitation sur la plate-forme (située en zone de grand écoulement) n'est pas admis. Ce matériel doit être stocké hors champ d'inondation.

Dans les zones d'écoulement des eaux toutes constructions, plantations, clôtures, etc. font l'objet d'une autorisation préalable du Service Navigation de la Seine, notamment :

- les bâtiments (vestiaires, bureaux, etc.) éventuellement projetés doivent être montés sur pilotis. Le premier plancher est porté à une cote minimale de 54,50 m (crue 1910 + 0,20 m),
- les plantations doivent respecter un espacement de 7 m entre les sujets (aucun buisson ou taillis ne sont tolérés),
- les clôtures doivent être exclusivement constituées de grillage à larges mailles (10 x 10 cm) avec poteaux espacés de 5 m au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation. Les abords des clôtures doivent être régulièrement entretenus.

L'aménagement de digues continues sur le périmètre des plans d'eau ne peut être effectué que suivant un profil en long identique à l'élévation du terrain naturel avant exploitation.

Article V-2 – PRESCRIPTION RELATIVES A L'USAGE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Toute circulation sur le chemin de halage situé en rive droite entre le P.K 121,700 et le P.K 122,000 est interdite sauf autorisation spéciale délivrée par le service navigation de la Seine (article 62 du Règlement Général de Police).

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le Domaine Public Fluvial et toute prise ou rejet d'eau dans la rivière doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des Voies Navigables de France (Convention d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial).

Le stationnement des bateaux en attente de chargement est réduit aux emplacements autorisés et aménagés.

Article V-3 – REMISE EN ETAT

V-3-1 – Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

V-3-2 – Remise en état du site

L'exploitant doit remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La remise en état finale du site comprend notamment :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et , d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures, stockages n'ayant pas d'utilité après la cessation d'activité. Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsiste. Les matériaux non enlevés sont repoussés en fouille ou dans les fonds de bassins. Ils sont arasés au niveau primitif des terrains avant exploitation. Les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de l'installation sont soumis pour accord au Service Navigation de la Seine avant toute exécution ;
- la valorisation ou l'élimination de tout produit polluant ou déchet vers des installations dûment autorisées à cet effet ;
- la vidange, le nettoyage et le dégazage de toute cuve ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux, ainsi que son évacuation,
- la stabilisation et la remise en état du bassin de décantation de façon qu'il ne présente aucun danger d'enlèvement,
- l'insertion du site conformément au projet de réaménagement à vocation écologique et paysagère présenté dans l'étude d'impact écologique datée du mai 2004 (annexe 9 du dossier de demande d'autorisation) avec :
 - . création d'espace en eau libre, mares et chenaux peu profonds attenants,
 - . reconstitution, après préparation des sols, de prairies meso-hygrophiles et mésophiles et de phragmitaie,
 - . l'emploi de matériaux uniquement issus du site (terre végétale, découverte, fines limono argileuses prélevées ponctuellement dans le bassin de décantation),
 - . plantation de haies et fourrés arbustifs,
 - . reconstitution d'une ripisylve sur l'ancien bras de Seine.

Le schéma d'aménagement final est joint en annexe du présent arrêté.

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de l'installation, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service Navigation de la Seine. Les plans doivent être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (système N.G.F. Normal).

V-3-3 – Mémoire de fin d'activité

L'exploitant adresse au préfet au moins 3 mois avant l'échéance un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif, comprenant l'accord du Service Navigation de la Seine prévu à l'article V-3-2.
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement,
 - l'évacuation et l'élimination de produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

CHAPITRE VI – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et / ou à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE	DOCUMENT	PERIODICITE / ECHEANCE
II.4 V.3.3	Déclaration d'arrêté définitif et mémoire de fin d'activité	3 mois avant la cessation définitive d'activité
II.5	Déclaration et accident ou incident	Immédiat
III.3.4	Suivi de la qualité des eaux	Mesures annuelles 1 ^{er} février de l'année suivante
III.5.1	Bruit : niveaux sonores et émergences	Mesures annuelles 1 ^{er} février de l'année suivante.

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article VII.1 – DELAI DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII.2 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L 216-6, L 216-13, L 514-9, L 514-10, L 514-11, L 514-12, L 514-13, L 514-14, L 514-15, L 514-18, L 514-1, L 514-2, L 514-3, L 541-46, L 541-47 du Code de l'Environnement et l'article 43 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article VII.3 – INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de VIMPELLES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de VIMPELLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Il sera affiché en mairies par les soins des Maires des communes de VIMPELLES, BAZOCHES LES BRAY, BALLOY et EGLIGNY.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article VII.4 – REMISE EN ETAT DES VOIRIES

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- L'article L 141-9 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- L'article L 131-8 «du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- L'article L 161-8 du Code Rural en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VII.5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé de construction dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VIII – DESTINATAIRES

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société Sables de Brévannes,
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de Vimpelles, Balloy, Bazoches-les-Bray, Egligny et Saint-Sauveur-les-Bray
- Madame la Directrice Départementale de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur de France Télécom des lignes de Fontainebleau-Vulaines,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef de la Navigation de la Seine,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 6 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé :Jean-François SAVY

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – DROIT D’EXPLOITER	3
Article I-1 - AUTORISATION	3
Article I-2 – RUBRIQUES DE CLASSEMENT	4
Article I-3- CARACTÉRISTIQUES DE L’INSTALLATION DE TRAITEMENT.....	5
I-3-1 – Références cadastrales et territoriales	5
I-3-2 – Périmètre de l’autorisation.....	6
I-3-3 – Tonnage	6
I-3-4 – Horaires d’activités	6
Article I-4 – INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE À DÉCLARATION.....	6
CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article II – 1 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS	7
Article II- 2 - MODIFICATIONS	7
Article II-3- CONTRÔLE ET ANALYSES.....	7
Article II-4 – FIN D’EXPLOITATION	7
Article II-5 – ACCIDENTS ET INCIDENTS	7
Article II-6 – CHANGEMENT D’EXPLOITANT	8
Article II-7 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	8
CHAPITRE III – PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	8
Article III-1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article III-2 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
Article III-3 – POLLUTION DES EAUX.....	9
III-3-1 – Prévention des pollutions accidentelles.....	9
III-3-2 – Prélèvement d’eau en Seine ou sa nappe d’accompagnement.....	10
III-3-2-1 – Prescriptions générales.....	10
III-3-2-2 – Prescriptions particulières	10
III-3-2-3 – Conditions générales.....	10
III-3-2-4 – Entretien des ouvrages	10
III-3-2-5 – Contrôle des installations de prise d’eau dans la Seine (bras mort) par l’administration.....	10
III-3-2-6 – Autosurveillance	11
III-3-2-7 – Modifications	11
III-3-2-8 – Prélèvements dans la nappe	11
III-3-3 – Rejets d’eau dans le milieu naturel.....	11
III-3-3-1 – Eaux de ruissellement et de lavage des véhicules	11
III-3-3-2 – Eaux de procédé.....	12
III-3-3-4 – Eaux domestiques	12
III-3-3-5 – Eaux souterraines	12
III-3-4 – Résultats des analyses	12

Article III-4 – POLLUTION DE L’AIR.....	13
Article III-5 – BRUITS ET VIBRATIONS	13
III-5-1 – Bruits	14
III-5-2 – Vibrations.....	15
Article III-6 – DÉCHETS.....	15
CHAPITRE IV – PREVENTION DES RISQUES	16
Article IV-1 – RÈGLES D’EXPLOITATION	16
Article IV-2 – EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ.....	16
Article IV-3 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	16
Article IV-4 – CONSIGNES D’EXPLOITATION	17
Article IV-5 – FORMATION DU PERSONNEL.....	17
Article IV-6 – MOYENS DE SECOURS	18
Article IV-7 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES	18
Article IV-8 – CLOTURES.....	18
Article IV-9 – ACCES	19
Article IV-10 – ACCES A LA VOIRIE	19
Article IV-11 – CIRCULATION INTERNE	19
CHAPITRE V – PRESCRITPIONS PARTICULIERES	20
Article V-1 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DU CHAMP D’INONDATION.....	20
Article V-2 – PRESCRIPTION RELATIVES A L’USAGE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	20
Article V-3 – REMISE EN ETAT	21
V-3-1 – Elimination des produits polluants	21
V-3-2 – Remise en état du site.....	21
V-3-3 – Mémoire de fin d’activité	22
CHAPITRE VI – DOCUMENTS A TRANSMETTRE	22
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES	23
Article VII.1 – DELAI DE VALIDITE DE L’AUTORISATION	23
Article VII.2 – SANCTIONS	23
Article VII.3 – INFORMATION DES TIERS	23
Article VII.4 – REMISE EN ETAT DES VOIRIES	23
Article VII.5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS	24

